

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 927 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 19 novembre 1973, et concernant:

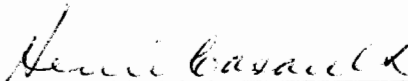
un amendement au règlement no 251 en vue de modifier la zone B-2-V
pour créer la nouvelle zone D-30-V

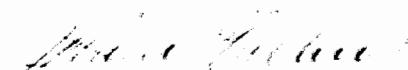
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-2-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 29 novembre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du
mois d e janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

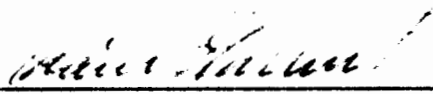
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 927-1-1273, 927-2-1287

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 927 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 21/11/73; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5/12/73; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante quatorze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

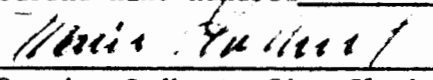
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 927-1-1273, 927-2-1287

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 927 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on 21/11/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on 5/12/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of January one thousand nine hundred and seventy-four.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:927-2-1287)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 927 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 29 novembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-2-V pour créer la nouvelle zone D-30-V.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:927-1-1273)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 novembre 1973, a adopté le règlement no 927 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,139 préparé par Monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 8 novembre 1973, et concernant la modification de la zone B-2-V en vue de créer la nouvelle zone D-30-V.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone D-30-V est sise du côté nord de la 80ième rue Est à l'ouest du boulevard Mathieu et comprend le lot 672-B-11.

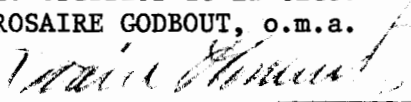
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 927 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 29 novembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe c), de la loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 927, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours, et que dans le contraire, ledit règlement no 927 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R È G L E M E N T # 927

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-2-V (modifiée). - Zone D-30-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 19 novembre 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault, *MS*
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-P. Roy;

1er- ATTEU DU OU l'avis de motion no 1086 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1er- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,139 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en date du 8 novembre 1973, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE B-2-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Mathieu, le lot 672-B-11 (zone D-30-V (nouvelle)), les zones B-13-V et C-1-V; vers le sud-est par le lot 672-E-11 (zone D-30-V (nouvelle)) et par la 30ième rue est; vers le sud-ouest par la 3ème avenue Est et vers le nord-ouest par le lot 670-305 (zone C-1-V) et par la 3ème avenue est.

ZONE D-30-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Mathieu, vers le sud-est par la 30ième rue est, vers le sud-ouest par le lot 672-B-10 (zone B-2-V) et vers le nord-ouest par le lot 672-B-12 (zone B-2-V).

NOTE: - Cette zone comprend le lot 672-B-11 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2er- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

625

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-2-V (modifiée)
ZONE:- D-30-V (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-2-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le Boulevard Mathieu, le lot 672-B-11 (Zone D-30-V nouvelle), les Zones B-13-V et C-1-V; vers le sud-est par le lot 672-B-11 (Zone D-30-V nouvelle) et par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Est et vers le nord-ouest par le lot 670-305 (Zone C-1-V) et par la 3ème Avenue-Est .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-30-V (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le Boulevard Mathieu, vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est, vers le Sud-ouest par le lot 672-B-10 (Zone B-2-V) et vers le nord-ouest par le lot 672-B-12 (Zone B-2-V) .

Note:- Cette zone comprend le lot 672-B-11 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 8 novembre 1973

(signé) MAURICE DROUYN

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 139
D. C-Zone-V-34
/ga

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

